UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

DELIBERATION n° 2022-68

portant approbation de la modification
des Statuts de l'Université de La Réunion

Point inscrit à l'ordre du jour n° 5a

Conseil d'administration du 15 septembre 2022

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3 ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
Vu la délibération n°2022-45 du Conseil d'administation plénier en date du 08 juillet 2021 portant approbation de la modification des Statuts de l'Université de La Réunion ;
Vu l'avis de la Commission des statuts et du règlement intérieur en date du 07 septembre 2022 ;
Vu l'avis du Comité technique d'établissement en date du 09 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration **approuvent les Statuts de l'Université de La Réunion**, annexés.

Résultat du vote						
Vote	électronique					
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :				32		
N'ayant pas pris part au vote				0		
Nombre de voix	pour	30	contre	0	abstention(s)	2

Fait à Saint-Denis, le 26 septembre 2022
Le Président de l'Université de La Réunion

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Professeur Frédéric MIRANVILLE

Transmis à la Rectrice de la Région académique de La Réunion, Chancelière des universités le 27 SEP. 2022

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 27 SEP. 2022

Statuts de l'Université de La Réunion

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;
Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
Vu la loi 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation ;
Vu l'avis de la Commission des statuts et du règlement intérieur en date du 7 septembre 2022 ;
Vu l'avis du Comité technique d'établissement en date du 9 septembre 2022 ;
Vu la délibération n°2022-68 du Conseil d'administration du 15 septembre 2022 portant modification des Statuts de l'Université de La Réunion ;

TITRE I
STATUT JURIDIQUE ET MISSIONS

• Article 1 - Statut juridique

L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n°70-1294 du 23 décembre 1970 à Saint-Denis de La Réunion et transformé en Université par le décret n°82-907 du 15 octobre 1982, reçoit en application du décret n° 84-723 du 17 juillet 1984, le statut d'Université.

L'Université de La Réunion est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité juridique et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

• Article 2 - Dénomination, siège et devise

L'établissement visé à l'article 1 des présents statuts prend la dénomination officielle d'Université de La Réunion.

L'Université de La Réunion a son siège social dans la commune de Saint-Denis, à l'adresse suivante : 15, Avenue René Cassin à Saint-Denis, CS 92003 - 97744 - Saint-Denis Cedex 9.

Sa devise est « *S'ouvrir aux mondes* ».

• Article 3 - Domaines d'activité et missions

L'Université de La Réunion est un établissement pluridisciplinaire.

I. Ses domaines d'activités se regroupent dans les quatre grands secteurs de formation suivants :

- Secteur « *Droit, Économie et Gestion* »
- Secteur « *Lettres, Sciences Humaines et Sociales* »
- Secteur « *Sciences et Technologies* »
- Secteur « *Santé* »

II. Dans les domaines d'activité qui sont les siens, l'Université de La Réunion a pour missions :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie ;

• La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;

• L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;

• La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;

• La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

• La coopération internationale ;

• L'activité de formation en apprentissage.

III. L'Université de La Réunion s'engage, par ailleurs, dans les missions spécifiques suivantes :

• La valorisation et la promotion des langues et cultures régionales ;

• Le développement de la coopération et de la mobilité européenne et internationale en privilégiant notamment l'apprentissage des langues étrangères ;

• La participation au rayonnement de la France et de l'Union Européenne ainsi que la promotion de la francophonie dans la zone océan Indien.

TITRE II
ORGANISATION, GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ

• Article 4 - Principes généraux d'organisation, de gouvernance et d'administration

Les présentes dispositions ont pour objet de déterminer, dans le respect des lois et des règlements, les missions des différents organes de l'Université de La Réunion, les modalités de désignation des instances et autorités responsables ainsi que les règles présidant à son administration.

SOUS-TITRE I
LES ORGANES DE DIRECTION

CHAPITRE I - LE PRÉSIDENT

• Article 5 - Désignation du Président

Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs-praticiens-hospitaliers, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

La durée de son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois. Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'administration.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du Conseil d'administration emportent la dissolution du Conseil d'administration et du Conseil académique et la fin du mandat du Président de l'Université.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil académique, de Directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'Université, et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

En cas de vacance de la présidence, constatée par le Recteur de Région académique, Chancelier des universités, le Conseil d'administration doit se réunir pour élire un nouveau Président dans un délai de deux mois au plus, à compter de la constatation de la vacance. Toutefois, ce délai est suspendu si la vacance survient pendant la période de fermeture administrative de l'Université.

• Article 6 - Attributions du Président et organisation de la direction de l'établissement

I. Le Président assure la direction de l'Université conformément à l'article L.712-2 du Code de l'éducation. A ce titre :

• Il préside le Conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;

• Il préside le Conseil académique en formation plénière, en cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président du Conseil académique ;

• Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

• Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université ;

• Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université ;

• Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ; Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'Université. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

• Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du Conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'Université ;

• Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

• Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

• Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

• Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université ;

• Il installe, sur proposition conjointe du Conseil d'administration et du Conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes » et présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

• Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

• Il conduit un dialogue de gestion avec les composantes de l'Université en lien avec l'équipe présidentielle et la Direction générale des services selon un cadrage établi annuellement par délibération du Conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

Il peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L. 719-7 des délibérations des commissions du Conseil académique présentant un caractère réglementaire qui lui paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, le Président soumet une nouvelle proposition aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. A défaut de nouvelle délibération ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, le Président en informe l'autorité académique, qui arrête la décision.

II. L'équipe présidentielle est composée du Président, du Président du Conseil académique, du Président du Conseil académique en formation restreinte, des Vice-présidents du Conseil d'administration, du Vice-Président Etudiant, des Vice-présidents délégués, des chargés de mission et du Directeur de cabinet.

Le Président invite aux réunions de l'équipe présidentielle, compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute personne dont la contribution ou l'expertise lui paraît utile.

III. Le Président est assisté d'un Bureau élu sur sa proposition, dont la composition et les missions sont fixées aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Il peut, en outre, être assisté :

- d'un Cabinet en appui à l'équipe présidentielle ;
- de Chargé(e)s de mission, qu'il nomme pour une durée déterminée, sur la base d'une lettre de mission. Dans le courant et à l'issue de sa mission, le(la) chargé(e) de mission présentera des bilans devant le Conseil d'administration.

V. L'équipe présidentielle, le DGS, ses adjoints et l'Agent comptable forment l'équipe de direction de l'établissement.

VI. Le Directeur général des services, ses adjoints et l'Agent comptable ont en charge la mise en œuvre de la politique d'établissement, en contribuant au lien fonctionnel entre l'équipe présidentielle et les services administratifs ; sur invitation du Président, ils peuvent participer aux réunions de l'équipe présidentielle.

CHAPITRE II - LES VICE-PRÉSIDENTS

• Article 7 - Les vice-présidents

I. Pour la mise en œuvre de la politique de l'Université, le Président bénéficie du concours du Vice - Président étudiant (VPE), de Vice-Présidents délégués et de celui de trois Vice-Présidents du Conseil d'administration :

· Un 1er Vice-Président du Conseil d'administration, en charge des affaires générales (VPCA).

· Un 2ème Vice-Président du Conseil d'administration, en charge de la recherche et de la valorisation (VPRV).

· Un 3ème Vice-Président du Conseil d'administration, en charge de la formation et de la vie universitaire (VPFVU).

La désignation des Vice-Présidents du Conseil d'administration et des Vice-Présidents délégués tend à une égalité femmes-hommes.

• 7-1. Désignation des vice-Présidents du Conseil d'administration et du vice-Président étudiant

I. Les trois Vice-Présidents du Conseil d'administration sont élus sur proposition par le Président de l'Université d'une liste nominative et plurinominale, parmi les enseignants-chercheurs et enseignants-chercheurs-praticiens-hospitaliers en fonction dans l'Établissement ou les chercheurs affectés dans une unité mixte de recherche rattachée à titre principal à l'Université de La Réunion.

II. Le mandat des Vice-Présidents du Conseil d'administration prend fin en même temps que celui du Président qui les a proposés. Toutefois, en cas d'empêchement définitif du Président, le mandat du Premier Vice-Président ne prend fin qu'à compter de l'élection d'un nouveau Président.

L'élection des Vice-Présidents du Conseil d'administration s'effectue à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil qui procède à leur élection. Celle-ci est acquise à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

Le mandat des Vice-présidents du Conseil d'administration prend fin avant terme par démission ou empêchement définitif. Il prend également fin sur proposition du Président, par délibération du Conseil d'administration, à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, à la majorité relative au second tour.

Dans le cas où le mandat d'un Vice-Président du Conseil d'administration prend fin avant terme, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection de son successeur pour la durée du mandat restant à courir.

III. Le Vice-président Etudiant PE est élu par la CFVU parmi les représentants titulaires des usagers élus en son sein, sur appel à candidatures L'élection du VPE s'effectue à la majorité des membres présents ou représentés de la CFVU qui procède à son élection. Celle-ci est acquise à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, à la majorité relative au second tour.

Le Vice-Président étudiant est élu pour la durée du mandat des représentants des usagers au sein du Conseil académique.

• 7-2. Attribution des Vice-Présidents du Conseil d'administration et du Vice-Président étudiant

I. Le Vice-Président appelé à présider un Conseil en cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président en exercice dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il est invité permanent des conseils centraux dont il n'est pas membre élu.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président ou de la vacance de la fonction, la présidence de l'Université est assurée par le Premier Vice-Président du Conseil d'administration en charge des affaires générales (VPCA).

En cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier ou de la vacance de la fonction, la présidence de l'Université est assurée par le Deuxième Vice-Président du Conseil d'administration en charge de la recherche et de la valorisation (VPRV).

En cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier ou de la vacance de la fonction, la présidence de l'Université est assurée par le Troisième Vice-Président du Conseil d'administration en charge de la formation et de la vie universitaire (VPFVU).

II. Attributions du Premier Vice-Président du Conseil d'administration, en charge des affaires générales (VPCA) :

Le VPCA est chargé, sous l'autorité du Président, des questions relatives aux affaires générales de l'établissement.

III. Attributions du Deuxième Vice-Président du Conseil d'administration, en charge de la recherche et de la valorisation (VPRV) :

Le VPRV est chargé, sous l'autorité du Président, des questions relatives à la recherche et à sa valorisation, à l'innovation, au transfert et à la documentation scientifique. Il peut recevoir délégation du Président pour la présidence de la Commission de la recherche et pour celle du Conseil académique, en cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président du Conseil académique. Il préside les séances du Collège doctoral.

IV. Attributions du Troisième Vice-Président du Conseil d'administration, en charge de la formation et de la vie universitaire (VPFVU) :
Le VPFVU est chargé, sous l'autorité du Président, des questions relatives à la formation, aux innovations pédagogiques et à la vie universitaire. Il peut recevoir délégation du Président pour la présidence de la Commission de la formation et de la vie universitaire et pour celle du Conseil académique, en cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président du Conseil académique. Il préside les séances de la commission en charge du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (F.S.D.I.E.).

V. Attributions du Vice-Président étudiant (VPE) :

En étroite collaboration avec le VPFVU, le VPE anime, impulse et coordonne les activités de la vie étudiante. Dans ce cadre, il préside le Bureau de la Vie Etudiante et s'assure du bon fonctionnement des « Maisons de l'étudiant ». Il assiste le VPFVU lors des séances de la commission en charge du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (F.S.D.I.E.). Le VPE est l'interlocuteur privilégié des associations étudiantes. Ces dernières le consultent pour toutes questions relatives à l'exercice de leurs activités au sein de l'Université.

• 7-3. Les Vice-présidents délégués

Des Vice-Présidents délégués, choisis parmi les personnels enseignants, enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs-praticiens-hospitaliers ou BIATSS en fonction dans l'Établissement ou les chercheurs affectés dans une unité mixte de recherche rattachée à titre principal à l'Université de La Réunion, participent à la mise en œuvre de la politique de l'établissement et aux démarches prospectives.

Le Comité Technique d'Etablissement est consulté sur la création des fonctions de Vice-Président délégué.

Les Vice-Présidents délégués sont élus par le Conseil d'administration, sur proposition conjointe par le Président de l'Université et le Président du Conseil académique d'une liste nominative et plurinominale, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants - chercheurs - praticiens - hospitaliers ou chercheurs ou BIATSS en fonctions ou affectés à l'Université de La Réunion.

Leur élection est acquise à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour, des membres présents et représentés du Conseil d'administration pour la durée du mandat du Président.

Ils assurent leur fonction sur la base d'une lettre de mission. Dans le courant et à l'issue de sa mission, le Vice-Président délégué présentera son bilan devant le Conseil d'administration.

Ces fonctions porteront notamment sur les relations internationales et la coopération régionale, la formation professionnelle et l'apprentissage, la qualité de vie et des organisations, le développement et les usages du numérique et l'égalité Femme-Homme.

Le mandat des Vice-présidents délégués prend fin avant terme par démission ou empêchement définitif. Il prend également fin sur proposition du Président, par délibération du Conseil d'administration, à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, à la majorité relative au second tour.
Dans le cas où le mandat d'un Vice-Président délégué prend fin avant terme, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection de son successeur pour la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE III - LE BUREAU

• Article 8 - Composition du Bureau

Le Président est assisté d'un Bureau élu, sur sa proposition, au sein de chacun des collèges du Conseil d'administration par les représentants de ce collège, selon la composition suivante :

• 3 titulaires et 3 suppléants, représentants des professeurs et personnels assimilés ;

• 3 titulaires et 3 suppléants, représentants des autres enseignants-chercheurs ou assimilés, des enseignants et des chercheurs ;

• 2 titulaires et 2 suppléants représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques ;

• 2 titulaires et 2 suppléants représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;

• 2 titulaires et 2 suppléants représentants des personnalités extérieures.

• Article 9 - Attributions du Bureau

Sous la présidence du Président ou par empêchement temporaire ou définitif de ce dernier d'un Vice-Président du Conseil d'administration, le Bureau d'Etablissement :

- instruit des points à l'ordre du jour des séances plénières du Conseil d'administration ;

- prépare les éléments utiles aux délibérations qui seront soumises au Conseil d'administration en séance plénière.

Dans ce cadre et sous réserve de l'avis favorable de la majorité des membres du Bureau, les points inscrits à l'ordre du jour, sont présentés sous forme d'un point unique à la séance plénière concernée du Conseil d'administration.

• Article 10 - Fonctionnement du Bureau

Présidé par le Président de l'Université, ou par délégation de ce dernier, par l'un des Vice-Présidents du Conseil d'administration, le Bureau se réunit sur convocation du Président, sur un ordre du jour qu'il a fixé, sans conditions de quorum.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président, le Bureau est présidé par le Premier Vice-Président du Conseil d'administration en charge des affaires générales. En cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, la présidence est assurée par le Deuxième Vice-Président du Conseil d'administration en charge de la recherche et de la valorisation.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, la présidence est assurée par le Troisième Vice-Président du Conseil d'administration en charge de la formation et de la vie universitaire.

Le Directeur général des services, ses adjoints et l'Agent comptable sont invités permanents du Bureau.

Le Président invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute personne dont la contribution ou l'expertise lui paraît utile.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

• Article 11 - Composition du Conseil des directeurs de composantes

I Le Conseil des directeurs de composantes (CDC) est présidé par le Président, qui le réunit sur un ordre du jour qu'il fixe, ou en cas d'empêchement temporaire ou définitif par le Président du Conseil académique.

Il comprend :

A. En formation restreinte :

• l'équipe présidentielle ;

• les directeurs des composantes décrites aux termes des articles 28 à 30 des présents statuts.

B. En formation plénière :

• l'équipe présidentielle ;

• les directeurs des composantes décrites aux termes des articles 28 à 30 des présents statuts ;

• les directeurs des structures fédératives de recherche ;

• les directeurs des Unités de recherche ;

• les directeurs des Ecoles Doctorales.

II. Le Directeur général des services, ses adjoints, l'Agent comptable, les directeurs des services communs et des services centraux peuvent être invités à participer au Conseil des directeurs de composantes.

Le Président invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

• Article 12 - Attributions du Conseil des directeurs de composantes

Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique.

SOUS-TITRE II
LES CONSEILS CENTRAUX

CHAPITRE I - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DES CONSEILS CENTRAUX

SECTION 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

SOUS-SECTION 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN FORMATION PLÉNIÈRE (CA)

• Article 13 - Composition du Conseil d'administration en formation plénière

I. Le Conseil d'administration comprend 36 membres ainsi répartis :

A. 22 représentants des personnels en exercice dans l'établissement dont :

• Collège A : 8 représentants des professeurs et personnels assimilés ;

• Collège B : 8 représentants élus des autres enseignants-chercheurs ou assimilés, des enseignants et des chercheurs ;

• Collège BIATSS : 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

B. 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.

Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

C. 8 personnalités extérieures dont :

• 1 représentant du Conseil Régional de La Réunion, membre du Conseil régional et dont le nom est transmis par le Président du Conseil régional ;

• 1 représentant du Conseil Départemental de La Réunion, membre du Conseil départemental et dont le nom est transmis par le Président du Conseil départemental ;

• 2 représentants des organismes de recherche désignés d'un commun accord par les organismes qui partagent des unités de recherche avec l'Université.

Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

D. 4 autres personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées par les collectivités et les organismes, dont :

· 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;

· 1 représentant des organisations représentatives des salariés ;

· 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;

· 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Ces représentants titulaires n'ont pas de suppléants.

L'une au moins de ces quatre personnalités doit avoir la qualité d'ancien diplômé de l'Université de La Réunion.

II. Le choix final de ces quatre personnalités tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au titre des deux premières catégories afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du Conseil d'administration.

A l'exception des quatre personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du Conseil et les personnalités désignées par les collectivités et les organismes, les autres personnalités extérieures, membres du Conseil, sont désignées avant la première réunion du Conseil d'administration.

III. L'appel public à candidatures pour désigner les personnalités mentionnées au présent article 13 est organisé par la direction générale des services. Cette dernière diffuse l'information par tout moyen de nature à garantir la publicité des opérations, fixe un délai pour recueillir les candidatures, délai qui ne peut être inférieur à 15 jours francs et arrête la liste des pièces demandées pour faire acte de candidature. Elle les communique au Président de l'Université.

Le Président de l'Université réunit les membres du Conseil d'administration nouvellement élus et ceux d'ores et déjà désignés pour procéder à la désignation des personnalités extérieures. Il préside cette réunion sous réserve qu'il ne soit pas candidat.

Le cas échéant, la présidence de la réunion des membres du Conseil d'administration nouvellement élus et ceux d'ores et déjà désignés, est assurée par le doyen d'âge des membres élus du Conseil d'administration.

Si le doyen d'âge est lui-même candidat ou empêché pour quelque motif que ce soit, la séance est présidée par l'enseignant-chercheur le plus ancien ayant le grade le plus élevé.

Si l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé est lui-même candidat ou empêché pour quelque motif que ce soit, la séance est présidée par l'enseignant-chercheur le plus ancien ayant le grade le plus élevé venant immédiatement après lui.

IV. Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres en exercice du Conseil sont présents ou représentés.

A. Il est procédé par un vote séparé. Les membres du Conseil d'administration nouvellement élus et ceux d'ores et déjà désignés, délibèrent sur chaque candidature en suivant l'ordre ci-dessous :

- Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire (EPLE).

L'élection est acquise pour chacune des catégories par un vote à la majorité relative.

Le choix final de ces quatre personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe des autres personnalités extérieures afin de garantir au sein du collège des extérieurs du Conseil d'administration la parité entre hommes et femmes.

A cet effet, il est procédé à chaque tour à un dépouillement global et synchronisé des quatre scrutins.

B. Le Conseil d'administration examine les résultats des scrutins selon les trois hypothèses suivantes :

1. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'exigence de parité et de la qualité de diplômé de l'Université de La Réunion, le Président de séance proclame les résultats.

2. Dans l'hypothèse d'un défaut de parité et/ou de condition de diplôme de l'Université de La Réunion, le Président de séance procède à l'ouverture d'une nouvelle opération de vote sur l'ensemble des quatre catégories selon les règles fixées ci-dessus.

3. Dans l'hypothèse où survient une égalité sur une ou plusieurs catégorie(s), il est procédé à une nouvelle opération de vote sur l'ensemble des candidatures reçues pour la ou les catégorie(s) concernée(s) :

- si la parité et la condition de diplôme de l'Université de La Réunion sont respectées à l'issue de ces scrutins, le Président de séance proclame les résultats.

- en cas de nouvelle égalité sur une ou plusieurs catégorie(s), le Président de séance procède à l'ouverture d'une nouvelle opération de vote sur l'ensemble des candidatures reçues pour la ou les catégorie(s) concernée(s).

- si la parité et la condition de diplôme de l'Université de La Réunion ne sont pas acquises à l'issue de ces scrutins, le Président de séance procède à l'ouverture d'une nouvelle opération de vote sur l'ensemble des candidatures reçues pour la ou les catégorie(s) concernée(s).

V. En cas de démission d'une personnalité extérieure, le Conseil d'administration procède à une nouvelle désignation, dans le respect de la parité entre membres extérieurs, et dans les formes prescrites au présent article.

VI. Le nombre de membres du Conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du Conseil d'administration. Le Président invite, avec voix consultative et compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le mandat des membres du Conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président.

Sur demande du Président, le Directeur Général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances du Conseil d'administration.

• Article 14 - Attributions du Conseil d'administration en formation plénière

I. Le Conseil d'administration détermine la politique de l'Université. A ce titre :

· Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;

· Il vote le budget et approuve les comptes ;

· Il détermine les structures internes de l'établissement ;

· Il adopte les statuts et le règlement intérieur de l'Université ;

· Il approuve le rapport annuel d'activité, présenté par le Président de l'Université ;

· Il approuve le bilan social présenté chaque année par le Président de l'Université, après avis du Comité technique d'établissement ;

· Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président, au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil académique, et approuve les décisions du Conseil académique comportant une incidence financière ;

· Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil académique. Chaque année, le Président présente au Conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;

· Il approuve le rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

· Il approuve le rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes.

Ces prérogatives ne peuvent être déléguées au Président.

· Il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

· Il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui sont alloués à l'Université par les ministères compétents ;

· Il définit, après avis du Conseil académique, les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche, ainsi que le cadre stratégique de la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation et celle destinée à la recherche ;

· Il autorise le Président à engager toute action en justice.

Ces attributions peuvent être déléguées au Président. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

II. Le Conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Le budget est rendu public au plus tard un mois après avoir été, selon le cas, adopté, arrêté ou approuvé par le Conseil d'administration et publié au Recueil des actes administratifs de l'Université de La Réunion.

III. En cas de partage égal des voix au Conseil d'administration, le Président a voix prépondérante.

SOUS-SECTION 2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN FORMATION RESTREINTE (CAR)

• Article 15 - Compétences du Conseil d'administration en formation restreinte (CAR)

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le Conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs-praticiens-hospitaliers et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé. Dans ce cas, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée.

• Article 16 - Réunions du Conseil d'administration en formation restreinte (CAR)

Le Conseil d'administration en formation restreinte est convoqué par le Président.

Si le Président est un élu du Conseil d'administration, il préside le Conseil d'administration en formation restreint dans le respect des conditions fixées à l'article L. 952-6 2ème alinéa du Code de l'éducation.

A défaut, le Conseil d'administration en formation restreinte est présidé par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Si le Président n'est pas un élu du Conseil d'administration, il peut participer au Conseil d'administration en formation restreinte dans le respect des conditions fixées à l'article L. 952-6 2ème alinéa du Code de l'éducation.

A défaut, le Conseil d'administration en formation restreinte est présidé par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

SECTION 2 - LE CONSEIL ACADEMIQUE (CAc)

• Article 17 - Le Président du Conseil académique

Le Président du Conseil académique est élu par les membres du Conseil d'administration, sur proposition du Président, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs-praticiens-hospitaliers ou chercheurs en fonctions ou affectés à l'Université de La Réunion.

L'élection du Président du Conseil académique s'effectue à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil d'administration.

Il est élu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le Président du Conseil académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil académique, préside le Conseil académique et ses deux commissions : la Commission de la formation et de la vie universitaire et la Commission de la recherche. Il peut déléguer la présidence de la Commission de la recherche au VPRV et la présidence de la Commission de la formation et de la vie universitaire au VPFVU.

Le mandat du Président du Conseil académique prend fin avant terme par démission ou empêchement définitif, constaté(e) par le Conseil d'administration.

Dans le cas où le mandat du Président du Conseil académique prend fin avant terme, pour quelque cause que ce soit, il peut être procédé à l'élection de son successeur pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président du Conseil académique dispose d'une voix délibérative au sein du Conseil académique plénier et au sein de chacune des deux Commissions du Conseil académique qu'il préside également.

En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président du Conseil académique, le Conseil académique est présidé par le Président, ou, par délégation du Président de l'Université, par l'un des Vice-Présidents du Conseil d'administration.

SOUS-SECTION 1 - LE CONSEIL ACADEMIQUE EN FORMATION PLÉNIÈRE

• Article 18 - Composition du Conseil académique en formation plénière

I. Le Conseil académique comprend 71 membres.

Le Conseil académique regroupe les 34 membres de la Commission de la recherche et les 37 membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire, tels que respectivement répartis aux articles 23 et 25 des présents statuts.

Le Directeur Général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique.

II. Le Président du Conseil académique dispose d'une voix délibérative au sein du Conseil académique plénier et au sein de chacune des deux Commissions du Conseil académique qu'il préside également. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

Lorsqu'il préside le Conseil académique, le Président de l'Université dispose d'une voix délibérative au sein du Conseil académique plénier et au sein de chacune des deux Commissions du Conseil académique qu'il préside également. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

• Article 19 - Attributions du Conseil académique en formation plénière

I. Le Conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :

• les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;

• la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés ;

• la demande d'accréditation ;

• le contrat d'établissement ;

• toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants ;

• les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers ;

• la création des composantes de l'université.

II. Il propose au Conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du Comité Technique d'Établissement, mentionné à l'article L. 951-1-1 du Code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap.

III. Les décisions du Conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du Conseil d'administration.

Le Président de l'Université est invité permanent du Conseil académique.

SOUS-SECTION 2 - LE CONSEIL ACADEMIQUE EN FORMATION RESTREINTE

• Article 20 - Présidence du Conseil académique en formation restreinte

Dans le cas où, le Président du Conseil académique ne préside pas le Conseil académique en formation restreinte, celui-ci est présidé par le Président de l'Université dans le respect des conditions fixées par le Code de l'éducation.

A défaut, ou à sa demande, le Président de l'Université désigne un représentant des professeurs et personnels assimilés élu du Conseil académique, pour présider le Conseil académique restreint.

La désignation du Président du Conseil académique en formation restreinte est effectuée pour une durée définie par le Président et qui ne peut excéder la durée de son mandat.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président du Conseil académique en formation restreinte désigné ci-dessus, le Conseil académique en formation restreinte est présidé par le Président de l'Université.

Si ce dernier ne peut statutairement pas présider cette instance, et faute de désignation d'un Président conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, le Conseil académique restreint est présidé par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le Président du Conseil académique restreint à voix délibérative. Il a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

• Article 21 - La section compétente à l'égard des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs et enseignants-chercheurs-praticiens-hospitaliers, le Conseil académique est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du Code

de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et enseignants-chercheurs-praticiens-hospitaliers et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

SECTION 3 - LES SECTIONS DISCIPLINAIRES (SDU et SDE)

• Article 22 - La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants, enseignants-chercheurs et des usagers

Le Conseil académique, constitué en section disciplinaire, exerce le pouvoir disciplinaire en premier ressort, à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs-praticiens-hospitaliers, enseignants et usagers de l'établissement. Le Président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs-praticiens-hospitaliers, membres de la section.

Sa composition qui respecte strictement la parité entre les hommes et les femmes et ses modalités de fonctionnement sont définies par le Code de l'éducation.

SECTION 4 - LA COMMISSION DE LA RECHERCHE (CR)

• Article 23 - Composition de la Commission de la recherche

I. La Commission de la recherche comprend 34 membres dont :

A. 26 représentants des personnels répartis comme suit :

1. Collège 1° : 11 représentants des professeurs et personnels assimilés dont :

- 3 représentants du secteur du droit, économie et gestion ;
- 3 représentants du secteur des lettres, sciences humaines et sociales ;
- 3 représentants du secteur des sciences et technologies ;
- 2 représentants du secteur de la santé.

2. Collège 2° : 4 représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente, dont :

- 1 représentant du secteur du droit, économie et gestion ;
- 1 représentant du secteur des lettres, sciences humaines et sociales ;
- 1 représentant du secteur des sciences et technologies ;
- 1 représentant du secteur de la santé.

3. Collège 3° : 7 représentants des docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, dont :

- 2 représentants du secteur du droit, économie et gestion ;
- 2 représentants du secteur des lettres, sciences humaines et sociales ;

- 2 représentants du secteur des sciences et technologies ;

- 1 représentant du secteur de la santé.

4. Collège 4° : 1 représentant des autres personnels enseignants et chercheurs, sans sectorisation.

5. Collège 5° : 2 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents, sans sectorisation.

6. Collège 6° : 1 représentant des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents, sans sectorisation.

B - 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue (Collège Usagers) : 1 représentant par secteur de formation. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

C - 4 personnalités extérieures désignées comme suit :

1. 1 représentant de la Région Réunion et son suppléant de même sexe désignés par le Président du Conseil régional ;

2. 1 représentant des organismes de recherche présents à La Réunion et son suppléant de même sexe, désigné collectivement par les organismes de recherche partageant des UMR avec l'Université ;

3. 1 représentant du monde économique ayant lien avec la recherche, désigné par la commission de la recherche ;

4. 1 personnalité qualifiée désignée à titre personnel par la Commission de la Recherche.

• Article 24 - Attributions de la Commission de la recherche

I. La Commission de la recherche participe à l'élaboration de la politique de recherche et de valorisation. A ce titre :

• elle répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration ;

• elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;

II. La Commission de la recherche est notamment consultée sur :

• L'élaboration de la stratégie de recherche en lien avec celles des partenaires cotutelles des unités mixtes de recherche ;

• Le volet recherche des rapports d'activité et sur la cohérence des projets d'orientation des composantes de pilotage intermédiaires et transversales et du comité des écoles doctorales ;

• les critères de choix des bénéficiaires de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche ainsi que sur le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles ;

• les programmes transversaux et sur les politiques de valorisation ;

• La définition des orientations de la politique de documentation scientifique et technique ;

• les conventions avec les organismes de recherche.

Lorsqu'elle traite des questions relatives aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, la Commission de la recherche siège en formation restreinte.

SECTION 5 - LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (CFVU)

• Article 25 - Composition de la Commission de la formation et de la vie universitaire

I. La Commission de la formation et de la vie universitaire comprend 37 membres dont :

A. 19 représentants des personnels répartis comme suit :

1. Collège A : 7 représentants des professeurs et personnels assimilés dont :

- 2 représentants du secteur du droit, économie et gestion ;
- 2 représentants du secteur des lettres, sciences humaines et sociales ;
- 2 représentants du secteur des sciences et technologies ;
- 1 représentant du secteur de la santé.

2. Collège B : 7 représentants des autres enseignants-chercheurs et enseignants dont :

- 2 représentants du secteur du droit, économie et gestion ;
- 2 représentants du secteur des lettres, sciences humaines et sociales ;
- 2 représentants du secteur des sciences et technologies ;
- 1 représentant du secteur de la santé.

3. Collège BIATSS : 5 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

B. 14 représentants titulaires des étudiants et des usagers de la formation continue, inscrits dans l'établissement, et répartis comme suit :

1. 4 représentants du secteur du droit, économie et gestion ;

2. 4 représentants du secteur des lettres, sciences humaines et sociales ;

3. 4 représentants du secteur des sciences et technologies ;

4. 2 représentants du secteur de la santé.

Ces représentants titulaires des étudiants et usagers ont un nombre égal de suppléants.

C. 4 personnalités extérieures désignées comme suit :

1. 1 représentant, et son suppléant de même sexe, d'un établissement secondaire, désigné par la Commission de la formation et de la vie universitaire après un appel public à candidatures ;

2. 1 personnalité du monde de la formation, désignée par la Commission de la formation et de la vie universitaire, après un appel public à candidatures ;

3. 1 personnalité du monde de la culture, désignée par la Commission de la formation et de la vie universitaire, après un appel public à candidatures ;

4. 1 personnalité du monde du sport, désignée par la Commission de la formation et de la vie universitaire, après un appel public à candidatures.

Ces personnalités extérieures sont désignées après un appel public à candidatures organisé et conduit par la Direction générale des services.

Le Directeur Général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

• Article 26 - Attributions de la Commission de la formation et de la vie universitaire

I. La Commission de la formation et de la vie universitaire participe à la construction de l'offre de formation de l'établissement et à son évaluation régulière. Elle prend part au pilotage des formations et constitue un lieu d'échanges autour de l'évaluation des enseignements et des formations en lien avec les composantes, les équipes pédagogiques et les conseils de perfectionnement. La Commission contribue en outre au développement de la vie universitaire. A ce titre, la Commission de la formation et de la vie universitaire adopte :

• La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration ;

• Les règles relatives aux examens ;

• Les règles d'évaluation des enseignements ;

• Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

• Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

• Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs-praticiens-hospitaliers, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

• Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur.

II. Lorsqu'elle traite des questions relatives aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, la Commission de la formation et de la vie universitaire siège en formation restreinte.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CENTRAUX

• Article 27 -Règles relatives au fonctionnement des conseils centraux

• 27 - 1 - Convocations et ordre du jour

Sauf dispositions réglementaires contraires, les convocations aux réunions des conseils sont envoyées par voie électronique, au moins sept jours avant la séance, accompagnés d'un projet d'ordre du jour établi par le Président du Conseil.

Toutefois, en cas d'urgence ou à titre exceptionnel, la convocation peut être adressée dans un délai plus bref (ne pouvant être inférieur à trois jours) sur un ordre du jour limité.

• 27-2 - Périodicité des réunions

Le Conseil d'administration tient au moins quatre séances par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du Président ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au Président, la ou les questions qu'ils désirent soumettre à l'ordre du jour et le Conseil est convoqué dans le respect des dispositions de l'article précédent, dans un délai maximum de 1 mois.

• 27-3 - Quorum

Les conseils délibèrent valablement lorsque plus de la moitié de leurs membres en exercice sont présents ou représentés.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée, le Conseil est à nouveau convoqué par le Président dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans le délai de sept jours (sauf urgence). Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relatives à l'approbation des Statuts de l'établissement.

En matière budgétaire, le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

• 27-4 - Procurations

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres.

Tout membre d'un conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandat signé peut être scanné et envoyé par courriel au secrétariat du conseil.

• 27-5 - Confidentialité

Les documents identifiés comme étant « confidentiels » qui sont adressés aux membres des conseils ne sont pas communicables. Les débats en séances ne peuvent être rendus publics qu'après publication du procès-verbal de la séance.

• 27-6 - Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil demande un scrutin secret.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

En matière budgétaire, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des Statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

• 27-7 - Procès-verbaux

Chaque séance d'un Conseil donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du Président de séance.

Ce compte-rendu fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de compte-rendu est transmis aux membres du Conseil pour approbation, dans la mesure du possible, sept jours avant la séance suivante.

SOUS-TITRE III :
LES COMPOSANTES, LES STRUCTURES DE RECHERCHE ET LES SERVICES

CHAPITRE I - LES COMPOSANTES

L'Université de La Réunion est constituée de composantes (Unités de formation et de recherche, instituts et écoles, départements internes), de structures de recherche, de services communs et de services généraux.

Les composantes de l'Université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le Conseil d'administration de l'Université.

• Article 28 - Les unités de formation et de recherche (UFR)

L'Université de La Réunion comprend les UFR suivantes :

- UFR Droit et Économie (UFR DE)
- UFR Lettres et Sciences Humaines (UFR LSH)
- UFR Sciences et Technologies (UFR ST)
- UFR Sciences de l'Homme et de l'Environnement (UFR SHE)
- UFR Santé

Les UFR sont administrées par un Conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

• Article 29 - Les Instituts et les Écoles

L'Université de La Réunion comprend les Instituts et Écoles suivants :

- Institut d'Administration des Entreprises (IAE)
- Institut Universitaire de Technologie (IUT)
- École Supérieure d'Ingénieurs Réunion-Océan Indien (ESIROI)
- Institut national Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ)
- Observatoire des Sciences de l'Univers de La Réunion (OSU-Réunion)

Les Instituts et les Écoles sont administrés par un Conseil élu et dirigés par un Directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à y enseigner.

• Article 30 - Les départements internes

L'Université de La Réunion comprend les départements internes suivants :

- Centre de Formation d'Apprentis de l'Université de La Réunion (CFA-UR)
- Institut Confucius de La Réunion (ICR)
- Institut de l'illettrisme et des Langues de l'Océan indien (ILLETT)
- Institut Indianocéanique du Numérique (IIN)

CHAPITRE II - LES STRUCTURES DE RECHERCHE

• Article 31 -Les structures de recherche

Les structures de recherche sont créées dans le cadre du contrat quinquennal de l'établissement avec son ministère de tutelle. Il s'agit notamment des unités et des fédérations de recherche et des Écoles doctorales.

Elles regroupent, dans le cadre d'un projet scientifique commun s'inscrivant dans le cadre de la politique scientifique de l'établissement, des enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs-praticiens-hospitaliers, des chercheurs, des doctorants, des personnels techniques, administratifs et de service, statutaires ou contractuels.

Les orientations générales de la recherche, de l'innovation et de la formation à la recherche de l'établissement sont mises en œuvre au sein de ces structures disposant de moyens et dont la coordination est assurée par la vice-présidence en charge de la recherche et de la valorisation.

Cette mise en œuvre est coordonnée à l'échelle de l'établissement dans le cadre d'un pilotage et d'une gestion intégrés des moyens de la recherche, notamment financiers, par la direction du soutien à la recherche, innovation et partenariats au sein des services généraux, auquel sont rattachées de manière opérationnelle l'ensemble de ces structures ainsi que l'ensemble des personnels techniques, administratifs et de service, statutaires ou contractuels, qui y sont affectés.

L'administration, la direction, les missions et les attributions ainsi que le fonctionnement des structures de recherche sont fixés par des statuts propres à chacune d'entre elles, soumis à l'avis du Conseil académique puis adoptés par le Conseil d'administration de l'Université.

Les unités de recherche sont soit des unités propres à l'Université soit des Unités Mixtes de Recherche (UMR) ou des Unités Mixtes de Service (UMS), communes avec des organismes de recherche (EPST ou EPIC).

La liste de l'ensemble des structures de recherche de l'Université est annexée aux présents Statuts.

CHAPITRE III - LES SERVICES

• Article 32 -Les services communs

L'Université de La Réunion comprend les services communs suivants :

- La Direction Formation Tout au Long de la VIE (DFTLV)
- La Direction Orientation et Formation pour l'Insertion Professionnelle (DOFIP)
- Le Service Commun de Documentation (SCD)
- Le Service Universitaire des Activités Physiques, Sportives et de plein air (SUAPS)
- Le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS)
- Le Service Universitaire Art et Culture (SUAC)

• Article 33 - Les services généraux

Les services généraux exercent des activités ne pouvant être assurées ni par les composantes ni par les structures de recherches ni par les services communs. Il s'agit notamment de fonctions supports relevant des domaines de compétences suivants :

- Gestion de la scolarité et de la vie étudiante
- Gestion des ressources humaines
- Gestion financière et comptable
- Système d'information
- Patrimoine, logistique, hygiène et sécurité

Les services généraux de l'Université sont regroupés au sein de pôles, de directions ou de services dont les responsables sont nommés par le Président. Sur avis du Comité technique d'établissement, le Président peut décider de créer toute direction qu'il juge nécessaire à la bonne gestion de l'Université.

Les services généraux de l'Université de La Réunion sont indiqués sur l'organigramme général de l'établissement.

SOUS-TITRE IV :
LES INSTANCES CONSULTATIVES

• Article 34 - Les instances consultatives

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Université de La Réunion se dote des instances consultatives suivantes :

• Un Comité Technique d'Établissement (CTE)
• Un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)
• Une Commission Paritaire d'Établissement (CPE)
• Une Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCP ANT)
• Une Commission du dialogue social (CDS)

Dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le Président peut, après avis du Conseil d'administration, créer tout organe consultatif dont il déterminera la composition, les attributions et le fonctionnement.

• Article 34 bis - La Commission des statuts et du règlement intérieur

I. Une Commission des statuts et du règlement intérieur est chargée d'émettre un avis sur tout projet relatif aux Statuts et, le cas échéant, aux règlements intérieurs de l'établissement, des composantes, des services communs et services généraux. La Commission est saisie par le Président de l'Université.

II. La Commission comprend :

1. 9 membres élus avec voix délibérative par le Conseil d'administration sur proposition nominative et plurinominale du Président de l'Université à partir de candidatures transmises suite à un appel interne à candidatures ;

Ces neuf membres comprennent quatre enseignants-chercheurs (un par grand secteur de formation), un enseignant, deux BIATSS et deux étudiants.

La durée du mandat des membres élus ne peut excéder les mandats des personnels élus du Conseil d'administration.

2. 4 membres de droit avec voix consultative :

• le Directeur général des services, ou son représentant ;
• l'Agent comptable, ou son représentant ;
• le Directeur des ressources humaines, ou son représentant ;
• le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles, ou son représentant ;

III. Les directeurs sont invités pour toutes les questions touchant leurs composantes ou services. Ils peuvent se faire représenter.

IV. La Commission des statuts et du règlement intérieur est présidée par le Président de l'Université ou son représentant qu'il désigne. En cas d'empêchement temporaire ou définitif, la Commission est présidée par le Premier Vice-Président du Conseil d'administration en charge des affaires générales.

Le Président de la Commission a voix délibérative et voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

V. Ses modalités de fonctionnement sont précisées, en tant que de besoin, par la délibération de la Commission des statuts et du règlement intérieur portant règlement intérieur de ladite Commission.

• Article 34 ter Les conseils de perfectionnement

I. Le conseil de perfectionnement regroupe une communauté éducative en charge de l'amélioration continue de la formation dans le cadre d'une démarche qualité. A ce titre, il veille à placer la formation au plus près des compétences visées par le diplôme pour la poursuite d'études, l'insertion professionnelle ou le développement professionnel au regard des évolutions sociétales et professionnelles.

II. Le conseil de perfectionnement est une instance consultative.

III. Composition

La composition est arrêtée par le directeur de la composante ou de la direction qui porte la formation, sur proposition du(des) directeur(s) des études ou du(des) responsable(s) de la formation. Elle est affichée sur le site de la formation.
Elle comprend *a minima* des représentants du monde socio professionnel exerçant leurs activités professionnelles en lien avec la formation et n'assurant pas des enseignements dans la formation concernée, des représentants des étudiants, des représentants de l'équipe pédagogique, des représentants de l'équipe administrative.

Un conseil de perfectionnement peut être constitué pour une ou plusieurs formations relevant d'une même mention.

IV. Fonctionnement

Le conseil de perfectionnement est présidé par le directeur de la composante ou son représentant désigné. Il se réunit au moins une fois par année universitaire, sur un ordre du jour proposé par les membres et arrêté par son président qui le communique dans un délai de 7 jours *minimum* avant la séance.

Il peut siéger sans condition de quorum.

Le président du conseil de perfectionnement peut inviter toute personne choisie en raison de son expérience pédagogique et/ou professionnelle.

Les comptes rendus des réunions du conseil de perfectionnement sont signés par le président de séance et, s'il y a lieu, le secrétaire ; ils sont adressés aux membres du conseil et à l'établissement, notamment pour information de la CFVU.

V. Moyens

Pour ses travaux, le conseil de perfectionnement dispose des indicateurs et tableaux de bord de la formation, notamment ceux fournis et actualisés par les services associés au pilotage des formations. Il dispose également des comptes rendus des évaluations, par les étudiants concernés, des enseignements et de la formation. En effet, afin d'assurer l'amélioration continue des formations, ces dispositifs d'évaluation lui permettent d'apprécier la pertinence de l'offre de formation et d'évaluer la qualité de l'offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. Ces évaluations des enseignements et de la formation auprès des étudiants sont notamment conduites au moyen d'enquêtes régulières, préalablement à la tenue du conseil de perfectionnement.

Les représentants désignés des étudiants peuvent, à leur demande formulée auprès du directeur de la composante et après avis du directeur des études ou du responsable de la formation, bénéficier d'une dispense d'assiduité aux enseignements pour la préparation des travaux et leur participation à la séance du conseil de perfectionnement.

VI Suivi

Les comptes rendus des réunions du conseil de perfectionnement établis par son président sont présentés à la Commission de la formation et de la vie universitaire dans le cadre du suivi des formations, après communication aux membres du conseil de perfectionnement et avis du conseil de composante.
Ce document annuel constitue un des éléments du dialogue de gestion entre l'établissement et la composante. Il contribue également à la rédaction du rapport transmis à l'HCERES au moment de l'évaluation des formations.

TITRE III
DISPOSITIONS ÉLECTORALES

SOUS-TITRE I
ÉLECTION DU PRÉSIDENT

• Article 35 - Président de séance

La présidence de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection du Président de l'Université est assurée par le Premier Vice-Président du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Premier Vice-Président du Conseil d'administration, la présidence de cette séance est alors confiée au doyen d'âge des membres du Conseil d'administration présents, parmi les professeurs ou assimilés.

En aucun cas, la présidence de cette séance ne peut être assurée par un candidat à la présidence de l'Université.

• Article 36 - Dépôt de candidatures

Les candidatures doivent être formulées par écrit, accompagnées d'une profession de foi écrite, et adressées à la direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université, au moins 10 jours francs avant la date de la séance du Conseil d'administration dédiée à l'élection, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées dans le même délai.

La liste des candidats et leur profession de foi sont communiquées aux membres du Conseil d'administration au moins huit jours francs avant la date de la séance du Conseil d'administration dédiée à l'élection, ainsi que publiées sur le site internet de l'Université. Seuls sont convoqués à cette séance du Conseil d'administration, le Recteur de Région académique et les membres du Conseil d'administration en exercice.

Tous les candidats doivent présenter leur candidature devant le Conseil d'administration avant l'ouverture du scrutin, sur un temps de parole limité qui leur sera précisé par écrit lors de leur convocation.

• Article 37 - Modalités de vote

Pour l'élection du Président de l'Université, il ne peut être procédé à l'ouverture de la séance du Conseil d'administration que si la majorité absolue des membres du Conseil d'administration en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration doit de nouveau être convoqué dans un délai maximum de huit jours. Le scrutin se déroule en présence des seuls membres en exercice du Conseil d'administration, du Recteur de Région académique, ou son représentant, et de deux agents de la Direction générale des services chargés d'assister le Conseil dans l'organisation matérielle de la séance. Le Président de séance est en outre assisté d'un bureau de vote composé du plus âgé et du plus jeune des membres du Conseil d'administration en exercice.

L'élection a lieu à bulletin secret avec passage obligatoire à l'isoloir.

L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration en exercice. A défaut, il est procédé à un second puis éventuellement à un troisième tour de scrutin toujours à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration en exercice.

En cas de besoin, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué, pour une nouvelle séance, dans un délai de quinze jours et ainsi de suite, sans qu'il puisse être procédé à plus de trois tours de scrutin par séance.

Entre deux séances, de nouvelles candidatures peuvent être déposées par écrit avec profession de foi, ou retirées, dans un délai de 8 jours francs avant l'ouverture de la séance suivante. Dans ce cas, les candidats sont invités à présenter leur candidature au Conseil d'administration dans les conditions précédemment définies.

SOUS-TITRE II
ÉLECTIONS DES MEMBRES DES CONSEILS

• Article 38 - Rattachement des électeurs aux grands secteurs de formation

Pour les élections aux conseils centraux, il est procédé, comme suit au rattachement des personnels enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs-praticiens-hospitaliers, enseignants et chercheurs ainsi que des usagers aux grands secteurs de formation définis par le Code de l'éducation et repris dans l'article 3 des présents Statuts :

I. Pour les usagers, ce rattachement est déterminé de la manière suivante :

• Relèvent du secteur 1 Droit, économie et gestion, les usagers inscrits à titre principal dans une formation relevant du domaine de formation « Droit, Économie et Gestion ».

• Relèvent du secteur 2 Lettres, Sciences Humaines et Sociales, les usagers inscrits à titre principal dans une formation relevant des domaines de formation « Arts, Lettres et Langues » ou « Sciences Humaines et Sociales ».

• Relèvent du secteur 3 Sciences et Technologies, les usagers, autres que ceux de l'UFR Santé, inscrits à titre principal dans une formation relevant du domaine de formation « Sciences, Technologies et Santé ».

• Relèvent du secteur 4 Santé, les usagers inscrits à titre principal dans une formation rattachée à l'UFR Santé.

Le rattachement des autres usagers s'effectue selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale.

II. Pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs-praticiens-hospitaliers, enseignants et chercheurs, le rattachement aux secteurs de formation est déterminé comme suit :

A l'exception du secteur 4, le rattachement aux trois premiers secteurs de formation est déterminé en fonction de la section CNU :

• Relèvent du secteur 1 Droit, économie et gestion, les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs relevant des disciplines correspondant aux sections de CNU 1 à 6.

• Relèvent du secteur 2 Lettres, Sciences Humaines et Sociales, les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs relevant des disciplines correspondant aux sections de CNU 7 à 24 et 70 à 73.

• Relèvent du secteur 3 Sciences et Technologies, les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs relevant des disciplines correspondant aux sections de CNU 25 à 69 et 74.

• Relèvent du secteur 4 Santé, les personnels enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs-praticiens-hospitaliers, enseignants et chercheurs rattachés à l'UFR Santé.

• Article 39 - Dispositions générales

Sous réserve des dispositions particulières, les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

A l'exception du Président, nul ne peut siéger dans plus d'un Conseil de l'université.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Les personnalités extérieures à l'Université au Conseil d'administration et au Conseil académique sont désignées pour la durée des mandats des représentants des personnels élus au sein de ces conseils.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné, pour la durée du mandat restant à courir.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Au sein des listes relatives aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.

Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. Nul électeur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

• Article 40 - Dispositions particulières relatives aux conseils centraux

Les listes de candidatures des personnels enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs-praticiens-hospitaliers et des personnels assimilés, et des étudiants pour l'élection de leurs représentants aux conseils centraux, doivent assurer la représentation d'au moins trois des quatre secteurs de formation définis par le Code de l'éducation et repris dans l'article 3 des présents Statuts.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au Conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du Président de l'Université restant à courir.

Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'administration d'université.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs-praticiens-hospitaliers et des personnels assimilés au Conseil d'administration, il est attribué, dans chacun des

deux collèges, deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est alors attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Jusqu'au remplacement et pendant un délai maximum de six mois, le Conseil d'administration délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés est égal à la moitié au moins du nombre total de membres prévu par les Statuts.

• Article 41 - Organisation des élections

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections. A ce titre, il a compétence pour :

• fixer la date des scrutins ;

• convoquer les électeurs ;

• arrêter la date limite de dépôt des listes de candidats, qui ne peut être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin ;

• arrêter les listes électorales par collège et faire procéder à leur affichage, celui-ci se faisant vingt jours au moins avant la date du scrutin ;

• inscrire sur la liste électorale, y compris le jour du scrutin, toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève ;

• vérifier l'éligibilité des candidats ;

• assurer une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, l'accès aux listes de diffusion électronique ou l'attribution de salles de réunion, ces modalités étant arrêtées après avis du Comité électoral consultatif ;

• proclamer les résultats du scrutin.

• Article 42 - Le Comité électoral consultatif

Le Président est assisté, pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections, d'un Comité électoral consultatif composé de 18 membres ainsi répartis :

• Le Président de l'Université ou son représentant ;
• Le Directeur général des services, ou son représentant ;
• Le Directeur des affaires juridiques et institutionnelles, ou son représentant ;

• 1 représentant du Recteur de Région académique ;

• 6 représentants des enseignants, enseignants-chercheurs ou assimilés ;
• 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques ;
• 4 représentants des usagers ;

Les représentants des personnels et des usagers sont désignés par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration de l'Université.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité. La composition du comité est dans ce cas augmentée du nombre de délégués.

Les directeurs de composante ainsi que les responsables des pôles et des directions administratives impliqués dans le processus électoral peuvent être invités à assister à la réunion du Comité électoral consultatif.

Le Président du Comité et tous les membres ont voix délibérative à l'exception du Directeur général des services et du Directeur des affaires juridiques et institutionnelles qui ont voix consultative. En cas de partage égal de voix, le Président a voix prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président désigne son représentant pour siéger au Comité.

Ses modalités de fonctionnement sont précisées, en tant que de besoin, par la délibération du Comité électoral consultatif portant règlement intérieur dudit Comité.

Le Président peut inviter à la réunion toute personne dont la présence est nécessaire à l'organisation des élections.

TITRE IV - RÈGLES RELATIVES AUX DÉLIBÉRATIONS DES INSTANCES À DISTANCE

• Article 43 - Champ d'application

Sont soumises aux présentes dispositions statutaires lorsqu'elles sont appelées à siéger et délibérer en formation dématérialisée toutes les commissions et instances administratives à caractère collégial de l'Université de La Réunion et notamment celles ci-dessous énumérées :

I. Les conseils centraux :

- Le Conseil d'administration (CA plénier et restreint)
- Le Conseil académique (CAC plénier)
- Le Conseil académique en formations restreintes aux enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés (CAC restreint)
- La Commission de la recherche (CR plénière et restreinte)
- La Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

II. Les instances représentatives du personnel :

- Le Comité technique d'établissement (CTE) seulement si les conditions prévues par l'article 42 du décret 2011-184 visé ne peuvent être respectées
- Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) seulement si les conditions prévues par l'article 67 du décret 82-453 visé ne peuvent être respectées
- Les Commissions paritaires d'établissement (CPE)
- La Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCP ANT)
- La Commission Carrière des enseignants

III. Les instances statutaires :

- Le Bureau d'Etablissement
- Le Conseil des directeurs de composantes (CDC plénier et restreint)
- Le Directoire du campus du Tampon
- Le Directoire du campus de Terre-Sainte
- Le Directoire du Parc Technologique Universitaire (PTU)
- Le Directoire du MOUFIA
- Les Conseils de composantes

- Les Conseils d'unités de recherche
- Le Comité électoral consultatif (CEC)
- La Commission des statuts et du règlement intérieur (CSRI)

IV. Toutes commissions administratives et toutes autres instances collégiales administratives composées de 3 personnes au moins.

• Article 44 - Modes de délibérations

Les instances de l'Université de La Réunion appelées à siéger et délibérer en formation dématérialisée ont la possibilité d'adopter des délibérations à distance selon deux modalités techniques et juridiques :

• Modalité « courriel », par échanges de courriels ;

• Modalité « visioconférence », par visioconférence éventuellement complétée d'une messagerie instantanée.

A l'exception du Conseil d'administration et du Conseil académique plénier, le choix de la procédure revient au Président de l'instance qui, après avis du Président de l'Université, prend la décision de recourir à l'une ou l'autre des deux procédures.

Hors les règles ci-dessous exposées, la présente délibération est sans incidence sur les règles de police des séances relatives aux instances considérées.

Une instance appelée à siéger et délibérer en présentiel organise, sur décision de son Président, la participation d'un ou plusieurs de ses membres en distanciel selon le processus défini à l'article 44-2.

• Article 44-1 - Modalité « courriel »

I. Les membres de l'instance concernée sont informés par courrier électronique de la tenue de la séance effectuée à distance.

La convocation envoyée par courrier électronique indique :

- l'ordre du jour de la séance ;
- la date et l'heure du début de la séance ;
- la date et l'heure de clôture de la séance ;
- le formulaire de procuration.

Les documents nécessaires à la compréhension des échanges sont transmis par courriel aux membres de l'instance et peuvent également être rendus accessibles par un outil de gestion dématérialisée des documents (GED).

L'engagement de la délibération par courriel est subordonné à la vérification préalable de l'accès à l'ensemble des membres à leur messagerie électronique afin de permettre la participation effective pendant la durée de la délibération.

Cette vérification prend la forme d'un message de confirmation adressé par chacun des membres au Président de séance avec copie aux adresses cabinet@univ-reunion.fr et daji@univ-reunion.fr.

II. La séance est ouverte par un message du Président de séance à l'ensemble des membres et, le cas échéant, aux invités. Ce message rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.

À tout moment, le Président de séance peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres de l'instance dans le cadre de la délibération.

Les débats sont clos par un message du Président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération.

Le Président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres de l'instance participant peuvent voter.

Le vote à « main levée » s'effectue par l'envoi d'un courriel indiquant soit « pour », soit « contre » soit « abstention ».

En cas de vote à bulletin secret, les membres utiliseront une plateforme dédiée conformément aux modalités décrites dans l'article 44-2 pour le vote à bulletin secret. Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le Président en adresse les résultats à l'ensemble des membres de l'instance.

• Article 44-2 - Modalité « visioconférence »

I. Les membres de l'instance concernée sont informés par courrier électronique de la tenue de la séance effectuée à distance.

La convocation envoyée par courrier électronique indique :

• l'ordre du jour de la séance ;
• la date et l'heure du début de la séance ;
• le formulaire de procuration.

Les documents nécessaires à la compréhension des débats sont transmis par courriel aux membres de l'instance et peuvent également être rendus accessibles par un outil de gestion dématérialisée des documents (GED).

Les échanges se déroulent à travers un outil de webconférence, avec possibilité d'un complément par messagerie en temps réel instantanée, pour les membres ainsi que pour les invités.

Pour se connecter à l'outil, les membres de l'instance et les invités recevront sur leur adresse électronique professionnelle un courriel en amont de la séance précisant les identifiants nécessaires pour rejoindre la réunion.

La connexion à l'application garantit l'identification des participants et la confidentialité des débats. Il est également demandé de saisir son nom et son prénom pour s'identifier au sein de l'outil de visioconférence.

Pour une organisation optimale, notamment dans l'obligation de contrôle du quorum, il est recommandé de se connecter à l'application au moins quinze minutes avant le début de la séance.

II. La participation aux délibérations s'effectue à travers deux modalités de vote :

A. Le vote à main levée (deux possibilités) :

• Les membres participent au vote en levant la main. Ils indiquent avec les doigts de la main le nombre de voix qu'ils portent, soit : 1, 2 ou 3 en fonction du nombre de procurations ;

• Les membres participent au vote *via* la messagerie instantanée de l'outil à distance. Il faut alors inscrire par exemple soit « pour », soit « contre », soit « abstention ».

B. Le vote à bulletin secret à travers un outil sécurisé dédié à cet effet, garantissant la confidentialité des votes. Chaque membre pourra procéder au vote sur chaque point de l'ordre du jour, à l'aide de ses codes individuels (nom d'utilisateur et un mot de passe), permettant à chaque participant d'exprimer son choix (par exemple, pour, contre ou abstention). Pour chaque membre représenté l'outil sécurisé permettra la prise en compte de la procuration.

Sauf indication contraire du ou des élu(e)(s) concerné(e)(s), dont la participation à l'instance est établie par les outils de connexion, l'absence d'expression de vote (par exemple pour, contre ou abstention) *via* l'outil de vote sécurisé est assimilée à une abstention.

• Article 45 - Conditions de quorum et compte-rendu ou procès-verbal

Le quorum est constaté par le Président de séance. Il est atteint si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés au moment de l'ouverture de la séance.

Les procurations dûment remplies et signées doivent être de préférence transmises avant le début de la séance pour garantir le bon fonctionnement technique des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, la présente procédure pourra être reconduite dans un délai de quarante-huit heures à compter de la date de constatation de l'absence de quorum. Dans ce cas, l'instance peut délibérer sans condition de quorum sauf dispositions législatives et/ou règlementaires contraires.

Un compte rendu de séance est soumis à l'approbation de l'instance lors de sa séance suivante, dans la mesure du possible.

• Article 46 - Modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges et modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par les instances organisées à distance

Les débats et échanges sont enregistrés et seront conservés jusqu'à la validation du compte-rendu ou, le cas échéant, du procès-verbal à une séance ultérieure.

Des tiers peuvent être invités aux séances des instances. Ils reçoivent par courriel une invitation valant autorisation de participer à la séance. Les interventions des tiers font également l'objet d'un enregistrement dans les mêmes conditions que celles des membres.

• Article 47 - Incident technique

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions prévues dans les articles 44-1 et 44-2 ci-dessus.

Dans ce cas, le Président de l'instance concernée en réfère le plus rapidement possible à la Direction de l'Audiovisuel, du Multimédia et de l'Accessibilité Numérique (DAMAN), de même qu'au Président de l'Université.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

• Article 48 - Révision des Statuts

La modification des présents Statuts peut être demandée par le Président de l'Université ou par au moins un tiers des membres du Conseil d'administration. La Commission des statuts et du règlement intérieur est saisie préalablement à toute révision par le Président de l'Université sur un projet de révision.

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration après avis du Comité technique d'établissement.

Les délibérations modificatives des Statuts sont adressées au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

• Article 49 - Règlement intérieur de l'Université

Le règlement intérieur, proposé par le Président de l'Université dans les six mois qui suivent l'adoption des présents Statuts, est adopté à la majorité absolue des membres présentes ou représentés du Conseil d'administration. Il peut être modifié par délibération du Conseil d'administration, suivant les mêmes formes.

Le règlement intérieur s'impose au même titre que les Statuts.

• Article 50 - Publicité et exécution

Les présents Statuts sont communiqués au Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Toute délibération statutaire du Conseil d'administration est transmise au Recteur de Région académique, Chancelier des universités.

Les présents Statuts sont publiés au Recueil des actes administratifs de l'Université de La Réunion et figurent sur son site Internet.

Fait à Saint-Denis, le 23 septembre 2022.

Le Président de l'Université de La Réunion
Pr. Frédéric MIRANVILLE

Le Président de l'Université de la Réunion

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION
DAJ

Pr. Frédéric MIRANVILLE

ANNEXE JOINTE

Liste des structures de recherche de l'Université de La Réunion

I. - Ecoles doctorales

Label	N°	Libellé
ED	541	Sciences Humaines et Sociales (SHS)
ED	542	Sciences Technologies et Santé (STS)

II. - Fédérations de recherche

Direction scientifique	Label	N°	Libellé
Département des Sciences de la terre et de l'univers	FED	4128	Observatoire des Milieux Naturels et des Changements Globaux (OMNCG)
Département Biologie, Médecine et Sante	FED	4126	Biosécurité en milieu Tropical (BioST)
Département des Sciences de l'homme et des humanités	FED	4127	Observatoire des sociétés de l'océan indien (OSOI)

III. - Unités mixtes de recherche

Direction scientifique	Label	N°	Libellé	Etablissements et Organismes partenaires
Département des Sciences de la terre et de l'univers	UMR	7154	Institut de physique du globe (IPGP) - Laboratoire Géosciences Réunion (LGSR)	IPGP, U. Paris 7
Département des Sciences de la terre et de l'univers	UMR	8105	Laboratoire de l'Atmosphère et des Cyclones (LACy)	CNRS, Météo-France
Département Biologie, Médecine et Sante	**UM** UMR UMR-D	**133** 9220 250	UMR en Ecologie MariNe TROpicale dans les océans Pacifique et Indien (ENTROPIE)	Université Nouvelle Calédonie, CNRS, IRD, IFREMER
Département Biologie, Médecine et Sante	UMR-S	1188	Diabète athérotrombose Et Thérapies Réunion Océan Indien (DETROI)	INSERM
Département Biologie, Médecine et Sante	**UM** UMR UMR-D UMR-S	**134** 9192 249 1187	Processus Infectieux en Milieu Insulaire Tropicale (PIMIT)	CNRS, INSERM, IRD
Département Biologie, Médecine et Sante	UMR-S	1134	Biologie intégrée du globule rouge Dynamique des Structures et des Interactions des Macromolécules Biologiques (DSIMB)	INSERM, U. Paris 7, U. des Antilles
Département des Sciences agronomiques, Biotechnologies agro-alimentaires	UMR-C	53	Peuplements Végétaux et Bio-agresseurs en Milieu Tropical (PVBMT)	CIRAD
Département des Sciences de l'homme et des humanités	UMR-D	228	Espace pour le Développement (ESPACE-DEV)	IRD, U. de Montpellier, U. de Perpignan, U. des Antilles, U. de la Guyane
Département des Sciences agronomiques, Biotechnologies agro-alimentaires	UMR-C	95	Démarche intégrée pour l'obtention d'aliments de qualité (QUALISUD)	CIRAD, U. de Montpellier, Montpellier Sup Agro, U. d'Avignon

III. - Unités de recherche

Direction scientifique	Libellé
Département de la chimie	Laboratoire de chimie de Biotechnologie des Substances / Produits Naturelles (CHEMBIOPRO)
Département Biologie, Médecine et Sante	Centre d'Etudes Périnatales de l'Océan Indien (CEPOI)
Département des Sciences de l'homme et deshumanités	Déplacements, Identités, Regards, Ecritures (DIRE)
Département des Sciences de l'homme et deshumanités	Ingénierie, Recherche et Intervention, Sport, Santé et Environnement (IRISSE)
Département des Sciences de l'homme et deshumanités	Institut Coopératif Austral de Recherche en Education (ICARE)
Département des Sciences de l'homme et deshumanités	Langues, textes et communications dans les espaces Créolophones et Francophones (LCF)
Département des Sciences de l'homme et deshumanités	Océan Indien : Espaces et Sociétés (OIES)
Département des Sciences de la société	Centre d'Economie et de Management de l'Océan Indien (CEMOI)
Département des Sciences de la société	Centre de Recherches Juridiques (CRJ)
Département des Sciences pour l'ingénieur	Laboratoire d'Energétique, d'Electronique et Procédés - Energy Lab
Département des Sciences pour l'ingénieur	Physique et Ingénierie Mathématique pour l'Energie, l'EnvironnemeNt et le bâtimenT (PIMENT)
Département des Sciences et technologies de l'information et de la communication	Laboratoire d'Informatique et de Mathématiques (LIM)
Département Biologie, Médecine et Sante	Etudes Pharmaco-Immunologiques (EPI)

Approuve par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 15 SEP 2022